RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'EXONÉRATION OU DE REMBOURSEMENT DES DROITS ET FRAIS DE DOSSIER AU SEIN DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE BORDEAUX

Règlement relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits d'inscription ou frais de dossier au sein de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux

Modifié en conseil d'administration du 25 septembre 2026

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 5

TITRE I - L'EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION 5

CHAPITRE I– L'EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS EN FORMATION INITIALE HORS DOCTORANTS 5

Article 1 : Droits d'inscription concernés 5

Article 2 : Étudiants concernés 6

SECTION I – L'EXONÉRATION DE PLEIN DROIT 6

Article 3 : Exonération de plein droit 6

SECTION II – L'EXONÉRATION SUR DEMANDE 6

Article 4 : Procédure d'instruction de la demande 6

Article 4-1 : Organes concernés 6

Article 4-1-1 : Le service admissions 7

Article 4-1-2 : La commission d'exonération 7

Article 4-1-2-1 : Composition 7

Article 4-1-2-2 : Mandat 7

Article 4-1-2-3 : Missions 8

Article 4-1-2-4 : Saisine 8

Article 4-1-2-5 : Quorum 8

Article 4-1-2-6 : Modalités de vote 8

Article 4-1-3 : Le directeur de Sciences Po Bordeaux 8

Article 4-2 : Dossier de demande 9

Article 4-2-1 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiants résidant fiscalement en France 9

Article 4-2-2 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiants résidant fiscalement dans l'Espace Économique Européen hors France 9

Article 4-2-3 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen[1] 10

Article 4-3 : Identification des ressources 10

Article 5 : Conditions de recevabilité de la demande 11

Article 5–1 : Demande ne portant pas sur les modes de calcul 11

Article 5-2 : Demande réalisée dans les délais 11

Article 5-3 : Condition d'inscription régulière 11

Article 5-4 : Plafond de revenus 12

Article 5-5 : Baisse de revenus 12

Article 6 : Attribution de la demande 12
Article 6-1 : Décision d'attribution 12
Article 6-2 : Montants de l'exonération 12
Article 6-3 : Modalités de versement 13
Article 6-4 : Exonération multiples 13
Article 6-5 : Exonération hors commission 13
CHAPITRE II – L'EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION DES DOCTORANTS 14
Article 7 : Droits d'inscription concernés 14
Article 8 : Étudiants concernés 14
Article 9 : Absence d'exonération de plein droit 14
Article 10 : Exonération sur demande 14
Article 10-1 : Procédure d'instruction de la demande 14
Article 10-2 : Conditions de recevabilité de la demande 15
Article 10-3 : Attribution de la demande 15
CHAPITRE III – L'EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS EN FORMATION CONTINUE 16
Article 11 : Droits d'inscription concernés 16
Article 12 : Étudiants concernés 16
Article 13 : Absence d'exonération de plein droit 16
Article 14 : Exonération sur demande 16
Article 14-1 : Procédure d'instruction de la demande 17
Article 14-2 : Attribution de la demande 17
TITRE II - LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DOSSIER ET DES DROITS D'INSCRIPTION 18
CHAPITRE I – LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DOSSIER 18
Article 15 : Étudiants concernés 18
Article 16 : Frais de dossier concernés 18
Article 17 : Inscription erronée ou non confirmée 18
Article 18 : Erreur de saisie 18
Article 19 : Renonciation 19
CHAPITRE II – LE REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION 20
SECTION I – LE REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS HORS FORMATION CONTINUE 20
Article 20 : Droits d'inscription concernés 20
Article 21 : Remboursement avant le début du cursus/de la formation 20

Article 22 : Remboursement après le début du cursus/de la formation 20
Article 23 : Changement de statut en cours d'année universitaire 21
SECTION II – LE REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS EN FORMATION CONTINUE 21
Article 24 : Droits d'inscription concernés 21
Article 25 : Remboursement 22
TITRE III : DISPOSITIONS FINALES 23
Article 26 : Abrogation des dispositifs précédents 23
Article 27 : Entrée en vigueur 23

PRÉAMBULE

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.613-2 et D.741-10,

Considérant que le conseil d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les montants annuels des droits exigés pour l'inscription à la préparation des diplômes organisés sous leur responsabilité,

Vu le règlement des droits d'inscription modulés et la délibération du conseil d'administration relative aux critères d'exonération et aux modalités de remboursement des droits acquittés.

Le présent règlement fixe les conditions possibles d'exonération ou de remboursement des droits et frais de dossier propres à l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux, ci-après dénommé Sciences Po Bordeaux, et payés par ses étudiants.

TITRE I - L'EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION

L'exonération des droits d'inscription se caractérise comme la dispense, totale ou partielle, de l'obligation de paiement des droits d'inscription.

CHAPITRE I– L'EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS EN FORMATION INITIALE HORS DOCTORANTS

Article 1 : Droits d'inscription concernés

Le présent chapitre ne concerne que les droits d'inscription fixés par Sciences Po Bordeaux dans le cadre de la règlementation en vigueur.

Ne sont pas concernés par le présent chapitre les droits d'inscription pour la préparation de diplômes nationaux [licence, master] ainsi que tous les droits nationaux fixés chaque année par acte règlementaire et pour lesquels Sciences Po Bordeaux ne dispose d'aucune marge de manœuvre.

Article 2 : Étudiants concernés

Sont concernés par le présent chapitre tous les étudiants de Sciences Po Bordeaux en formation initiale, premier cycle et second cycle.

SECTION I – L'EXONÉRATION DE PLEIN DROIT

Article 3 : Exonération de plein droit

Les boursiers sur critères sociaux du CROUS, les boursiers du gouvernement français, les pupilles de la nation, les étudiants ayant le statut officiel de réfugié, les étudiants sous statut apprenti ainsi que les étudiants étrangers inscrits dans les programmes d'échanges relevant de conventions prévoyant une clause d'exonération sont systématiquement exonérés du paiement des droits d'inscription fixés par Sciences Po Bordeaux.

Afin de pouvoir bénéficier de cette exonération de plein droit, les étudiants boursiers doivent fournir au moment de leur inscription l'attestation de bourse sur critères sociaux du CROUS ou gouvernement français pour l'année universitaire à venir. S'il n'acquiert cette attestation de bourse qu'en cours d'année universitaire, l'étudiant concerné devra payer l'intégralité des droits d'inscription dus et demander ensuite un remboursement auprès du service admissions.

Les pupilles de la nation devront fournir au moment de leur inscription un extrait d'acte de naissance portant mention de ce statut.

SECTION II – L'EXONÉRATION SUR DEMANDE

Article 4 : Procédure d'instruction de la demande

Tous les étudiants de Sciences Po Bordeaux en formation initiale et qui ne sont pas exonérés de plein droit peuvent adresser une demande d'exonération des droits d'inscription dans les conditions ci-après définies.

Article 4-1 : Organes concernés

La demande d'exonération des droits d'inscription devra être adressée au service admission de Sciences Po Bordeaux qui transmettra les demandes recevables à la commission d'exonération chargée d'émettre un avis simple à destination du directeur de Sciences Po Bordeaux.

Article 4-1-1 : Le service admissions

L'examen de la recevabilité des demandes est réalisé par le service admission de Sciences Po Bordeaux qui est en mesure de déclarer des dossiers irrecevables en application des dispositions de l'article 6.

Le service admissions devra transmettre l'ensemble des dossiers recevables pour analyse de la commission d'exonération. Ces dossiers seront présentés à la commission de manière anonyme.

Tous les dossiers irrecevables ne seront pas soumis à la commission d'exonération, qui disposera néanmoins, pour information, d'une liste anonyme des dossiers rejetés.

Article 4-1-2 : La commission d'exonération

Article 4-1-2-1 : Composition

La commission d'exonération est composée comme suit :

- Le/la directeur général des services de l'établissement ;
- Les directeurs·rices de formation et de la vie étudiante ;
- Le/la responsable du service admissions et un des agents du service ;
- Les enseignant·e·s élu·e·s membres du conseil d'administration de l'établissement ;
- Les étudiant·e·s élu·e·s membres du conseil d'administration de l'établissement ;
- Le/la responsable de vie étudiante et associative.

La commission d'exonération est habilitée à inviter tout expert (interne ou externe à l'établissement) pouvant utilement enrichir la séance. Cet expert participera aux débats sans droit de vote.

Article 4-1-2-2 : Mandat

Les membres de la commission d'exonération siègent pour la durée du mandat ou de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Leur mandat cesse de plein droit dès lors qu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sur volonté expresse de leur part (démission), et/ou en cas de décès.

Dans ces hypothèses, il sera pourvu à leur remplacement par le successeur. En l'absence de successeur désigné, la commission pourra tout de même valablement siéger.

Article 4-1-2-3 : Missions

La commission d'exonération est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'exonération recevables.

La commission d'exonération propose un niveau d'exonération pour les étudiants concernés par le présent chapitre et résidant fiscalement hors de France : exonération totale ou partielle. Pour les étudiants en formation initiale résidant fiscalement en France, le niveau d'exonération est déterminé en application de l'article 7-2.

Elle reçoit pour information la liste des dossiers non recevables reçus par le service admission.

Article 4-1-2-4 : Saisine

La commission d'exonération sera saisie par le service admissions qui en assure la présidence, et se réunira autant de fois que nécessaire.

Article 4-1-2-5 : Quorum

La commission d'exonération siège valablement sans condition de quorum.

Article 4-1-2-6 : Modalités de vote

Les membres de la commission d'exonération votent à main levée et à la majorité des présents.

Article 4-1-3 : Le directeur de Sciences Po Bordeaux

Le directeur de Sciences Po Bordeaux décidera de l'attribution ou non de l'exonération, ainsi que du niveau d'exonération, sur proposition de la commission d'exonération.

Article 4-2 : Dossier de demande

Tous les étudiants souhaitant demander une exonération devront télécharger un formulaire disponible en ligne sur le site de Sciences Po Bordeaux.

Article 4-2-1 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiants résidant fiscalement en France

L'étudiant doit fournir :

- L'avis d'imposition unique si les parents sont mariés ou pacsés (avis d'impôt indiquant le Revenu fiscal de Référence de l'année N-2 et le nombre de parts + avis d'impôt indiquant le Revenu Fiscal de Référence de l'année N-1 et le nombre de parts) ;
- L'avis d'imposition de chacun des parents en cas de séparation ou d'union libre (avis d'impôt indiquant le Revenu fiscal de Référence de l'année N-2 et le nombre de parts + avis d'impôt indiquant le Revenu Fiscal de Référence de l'année N-1 et le nombre de parts) ;
- Dans l'hypothèse où l'étudiant n'aurait qu'un seul parent (décès ou non-reconnaissance), il ne devra fournir que l'avis d'imposition du parent auquel il est rattaché (avis d'impôt indiquant le Revenu fiscal de Référence de l'année N-2 et le nombre de parts + avis d'impôt indiquant le Revenu Fiscal de Référence de l'année N-1 et le nombre de parts).

Article 4-2-2 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiants résidant fiscalement dans l'Espace Économique Européen[1] hors France

Les étudiants résidant fiscalement dans l'Espace Économique Européen hors France devront fournir les justificatifs fiscaux faisant état des revenus de l'année N-2 des deux parents et de l'année N-1, ainsi que du nombre d'enfants à charge, accompagnés de leurs traductions.

[1] Les pays considérés comme situés en Europe étant ceux définis comme tels par les institutions de l'Union européenne habilitées à ce faire. La liste de ces pays est susceptible d'actualisation.

Article 4-2-3 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen[1]

Les étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen devront fournir tous les justificatifs permettant aux organes concernés d'apprécier la situation financière du demandeur. Les originaux de ces justificatifs devront être fournis, ainsi que leur traduction officielle.

Article 4-3 : Identification des ressources

La demande d'exonération est appréciée en fonction des ressources familiales du demandeur. Ces ressources seront attestées via les pièces justificatives demandées en application des dispositions de l'article 5-2 ci-dessus.

La demande d'exonération pourra toutefois être appréciée en fonction de ressources personnelles du demandeur dans les cas où :

- L'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière ;
- L'étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ;
- L'étudiant, âgé de plus de 18 ans et bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles) ;
- L'étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité ;
- L'étudiant orphelin de ses deux parents ;
- L'étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- L'étudiant en situation de rupture familiale totale, attestée par une évaluation sociale professionnelle et validée par le directeur de l'établissement.

L'étudiant devra alors fournir son propre avis d'impôt indiquant le Revenu Fiscal de Référence de l'année N-2 et le nombre de parts, ainsi que l'avis d'impôt indiquant le Revenu Fiscal de

Référence de l'année N-1 et le nombre de parts. Il devra également fournir les pièces justifiant qu'il entre dans une des catégories précitées.

Lorsque le propre avis fiscal de l'étudiant ne peut pas être pris en compte en application du présent article, l'avis fiscal des parents est pris en compte sans pouvoir rajouter la part fiscale de l'étudiant concerné.

Article 5 : Conditions de recevabilité de la demande

Seules les demandes recevables seront adressées à la commission d'exonération.
L'examen de la recevabilité étant réalisé par le service admissions conformément aux dispositions de l'article 5-1-1.
Les conditions de recevabilité sont limitativement énumérées aux articles ci-après et sont d'application cumulative.

Article 5–1 : Demande ne portant pas sur les modes de calcul

Toutes les demandes relatives à une contestation du mode de calcul des droits d'inscription modulés et aux documents pris en compte pour opérer ce calcul sont irrecevables.

Article 5-2 : Demande réalisée dans les délais

Le service admissions communiquera le calendrier de dépôt des dossiers de demande d'exonération.
Toute demande réalisée en dehors des délais indiqués sera déclarée irrecevable.

Article 5-3 : Condition d'inscription régulière

Ne sont recevables que les demandes d'exonération adressées par les étudiants concernés régulièrement inscrits au sein de l'établissement.

À ce titre, les étudiants devront s'acquitter du paiement de la totalité des droits d'inscription préalablement à la tenue de la commission d'exonération.

Toutefois, l'étudiant se trouvant dans l'impossibilité de procéder au paiement des droits d'inscription préalablement à la tenue de la commission d'exonération pourra adresser une

demande de suspension de paiement au Directeur de Sciences Po Bordeaux. Le Directeur pourra alors, à titre exceptionnel, autoriser la suspension du paiement tant que la commission d'exonération n'a pas statué sur la demande.

Article 5-4 : Plafond de revenus

Ne sont recevables que les demandes d'exonération des étudiants dont le revenu fiscal de référence de l'année N-1, apprécié en application des dispositions de l'article 5-2, ne dépasse pas la somme de 25 008 € par part, et de 12 504 € par demi-part supplémentaire.

Cette disposition n'est pas applicable aux étudiants ne disposant pas d'avis d'imposition français.

Article 5-5 : Baisse de revenus

Ne sont recevables que les demandes d'exonération des étudiants dont le revenu fiscal de référence de l'année N-1, apprécié en application des dispositions de l'article 5-2, est inférieur au revenu fiscal de référence de l'année N-2.

Article 6 : Attribution de la demande

Article 6-1 : Décision d'attribution

La décision d'attribution relève du Directeur de Sciences Po Bordeaux, sur avis simple de la commission d'exonération.

Article 6-2 : Montants de l'exonération

Le montant de l'exonération est calculé en application du règlement relatif aux droits d'inscription.

Ainsi, pour les étudiants concernés par le présent chapitre et résidant fiscalement en France, le montant de l'exonération accordée équivaudra à la différence entre le montant des droits d'inscription payés, et le montant des droits d'inscription simulé prenant en compte le revenu fiscal de référence de l'année N-1.

Pour les étudiants concernés par le présent chapitre et résidant fiscalement hors de France, le montant de l'exonération est librement fixé par la commission d'exonération.

Article 6-3 : Modalités de versement

Le montant de l'exonération accordée sera remboursé au demandeur en une fois, sous réserve de fourniture de l'IBAN de l'étudiant. Si l'étudiant ne possède pas de compte bancaire, une procuration sera nécessaire.

Article 6-4 : Exonération multiples

L'étudiant pourra adresser une demande d'exonération autant de fois qu'il l'estime nécessaire durant sa scolarité en formation initiale.

Article 6-5 : Exonération hors commission

Les étudiants dont l'année est neutralisée pour la deuxième fois consécutive peuvent demander à être exonéré des droits d'inscription. La demande doit être formulée par courriel avant la date de la rentrée universitaire auprès de la direction qui décidera, ou non, d'accorder l'exonération.

CHAPITRE II – L'EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION DES DOCTORANTS

Article 7 : Droits d'inscription concernés

Le présent chapitre ne concerne que les droits d'inscription nationaux payés auprès de l'établissement pour la préparation du diplôme national de doctorat et fixés chaque année par acte règlementaire national. Sciences Po Bordeaux n'a aucune marge de manœuvre.

Article 8 : Étudiants concernés

Sont concernés par le présent chapitre tous les étudiants de Sciences Po Bordeaux en doctorat.

Article 9 : Absence d'exonération de plein droit

Aucune exonération de plein droit ne peut être accordée aux étudiants en doctorat.

Article 10 : Exonération sur demande

Tous les étudiants en doctorat peuvent adresser une demande d'exonération des droits d'inscription payés dans les conditions ci-après définies.

Article 10-1 : Procédure d'instruction de la demande

La demande d'exonération des droits d'inscription de l'étudiant en doctorat devra être adressée au service de l'école doctorale de Sciences Po Bordeaux qui recueillera l'avis du/de la directrice·rice adjoint·e de l'école doctorale et du/de la directrice·rice de thèse concerné·e.

Ces personnes émettront un avis à destination du Directeur de Sciences Po Bordeaux, décisionnaire final.

Le service de l'école doctorale pourra solliciter l'avis de toutes les personnes qu'il juge nécessaire.

Le dossier de demande devra comporter l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'examen de la situation financière du demandeur.

Article 10-2 : Conditions de recevabilité de la demande

Les demandes d'exonérations ne seront examinées qu'à la condition d'être recevables. Ne sont recevables que les demandes d'exonération adressées par des étudiants doctorants n'ayant obtenu aucun financement de thèse, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou n'ayant pas été recruté en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche à temps complet ou à temps partiel l'année de la demande.

Article 10-3 : Attribution de la demande

Le montant de l'exonération sera proposé par les instances instructrices définies à l'article 10-1 puis décidé par le Directeur de Sciences Po Bordeaux.

La décision d'attribution relève donc du Directeur de Sciences Po Bordeaux sur la base des avis simple communiqués.

Le montant de l'exonération accordée sera remboursé au demandeur en une fois, sous réserve de fourniture de l'IBAN de l'étudiant. Si le demandeur ne possède pas de compte bancaire, une procuration sera nécessaire.

CHAPITRE III – L'EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS EN FORMATION CONTINUE

Article 11 : Droits d'inscription concernés

Le présent chapitre ne concerne que les droits d'inscription de la formation continue, ci-après appelés « frais de formation », fixés par Sciences Po Bordeaux, tel que le permet la règlementation, et concernant les formations diplômantes et certifiantes pour lesquelles la part de financement personnel est au moins de 50% du coût total de l'inscription.

Sont donc exclus du présent chapitre et donc de toute possibilité d'exonération :

- Le paiement des droits fixés au niveau national par acte réglementaire ;
- Le paiement des frais de formation aux formations collectives dites « intra » ;
- Le paiement des frais de formation aux formations à distance ;
- Le paiement des inscriptions individuelles où le financement est réalisé en totalité par l'employeur ou un partenaire institutionnel.

Article 12 : Étudiants concernés

Sont concernés par le présent chapitre tous les étudiants de Sciences Po Bordeaux en formation continue.

Article 13 : Absence d'exonération de plein droit

Aucune exonération de plein droit ne peut être accordée aux étudiants en formation continue.

Article 14 : Exonération sur demande

Tous les étudiants en formation continue peuvent adresser une demande d'exonération des droits d'inscription payés dans les conditions ci-après définies.

Article 14-1 : Procédure d'instruction de la demande

La demande d'exonération des droits d'inscription devra être adressée au service formation continue de Sciences Po Bordeaux qui émettra un avis sur la demande à destination du Directeur de Sciences Po Bordeaux, décisionnaire final.

Le service formation continue pourra solliciter l'avis de toutes les personnes qu'il juge nécessaire : agent comptable, service financier ou autre.

Le dossier de demande devra comporter l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'examen de la situation financière du demandeur.

Article 14-2 : Attribution de la demande

La décision d'attribution relève d'une décision du Directeur de Sciences Po Bordeaux, sur avis simple du service formation continue.

Aucune exonération totale ne peut être accordée.

Une exonération partielle pourra être accordée pour l'inscription à une formation diplômante, sans toutefois excéder 30% du montant total de la formation concernée.

Pour les formations certifiantes, le montant de l'exonération partielle pourra atteindre 20% du montant total de la formation concernée en fonction de la situation personnelle du demandeur.

Le montant de l'exonération accordée sera remboursé au demandeur en une fois, ou imputé des paiements restants, sous réserve de fourniture de l'IBAN de ce dernier.

Ces modifications sont portées dans la convention de formation, à travers un avenant co-signé par les parties. Sciences Po Bordeaux en informe les autres financeurs.

TITRE II - LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DOSSIER ET DES DROITS D'INSCRIPTION

CHAPITRE I – LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DOSSIER

Article 15 : Étudiants concernés

Sont concernés par le présent chapitre tous les étudiants ou futurs étudiants de Sciences Po Bordeaux en formation initiale (hors préparation aux concours et i-concours).

Pour les frais de dossiers issus de l'inscription au CPAG, à I-Concours et en formation continue, aucun remboursement n'est possible.

Article 16 : Frais de dossier concernés

Sont concernés par le présent chapitre et engobés sous l'appellation « frais de dossier », les frais d'inscription à l'examen d'entrée à Sciences Po Bordeaux.

Article 17 : Inscription erronée ou non confirmée

Les candidats qui ont effectué des inscriptions erronées ayant généré un paiement en ligne peuvent en demander le remboursement jusqu'à la clôture des inscriptions en ligne.

Une inscription est considérée comme erronée seulement dès lors qu'elle a été réalisée sur un tarif plein alors que le candidat aurait pu bénéficier d'un tarif réduit (notamment du tarif boursier, JPPJV ou DROM) ou que le candidat s'est inscrit sur la mauvaise année d'enseignements.

Toute demande de remboursement formulée par un candidat suite à une non confirmation définitive du vœu sur ParcourSup pourra donner lieu à un remboursement sur décision de la direction de l'établissement.

Article 18 : Erreur de saisie

Une erreur matérielle effectuée par le service réalisant l'inscription administrative entraîne le remboursement de droit des montants indûment versés par l'étudiant.

Article 19 : Renonciation

Aucun remboursement ne pourra être réalisé auprès de l'étudiant ou du candidat ayant renoncé de son plein gré, ou par son fait, à participer à l'activité objet de l'inscription et du paiement.

Toutefois, l'étudiant ou le candidat légitimement empêché de participer à l'activité objet de l'inscription et du paiement pourra demander le remboursement au directeur de Sciences Po Bordeaux, sous réserve de justifier d'un motif étayé par des pièces justificatives.

CHAPITRE II – LE REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

Le présent chapitre règlemente les modalités de remboursement des droits d'inscriptions au sein de l'établissement.

SECTION I – LE REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS HORS FORMATION CONTINUE

Le contenu de la présente section est en outre transposé dans le règlement des formations I-concours. En cas de conflit de texte, les dispositions du présent règlement priment.

Toute demande de remboursement doit être adressée par écrit (courriel ou courrier) au service auprès duquel l'inscription a été effectuée et doit être justifiée par un motif.

Article 20 : Droits d'inscription concernés

Sont concernés par la présente section l'ensemble des droits d'inscriptions payés par les étudiants de Sciences Po Bordeaux et participants aux programmes de préparations en ligne « i-concours », hors formation continue.

Article 21 : Remboursement avant le début du cursus/de la formation

Les étudiants ou participants à la formation à distance peuvent obtenir de plein droit le remboursement des droits d'inscription en cas de démission pour convenances personnelles, sous réserve que la demande soit présentée avant la première connexion à la plateforme en ligne.

L'utilisation des identifiants permettant l'accès à la plateforme en ligne entraîne la disparition du droit légal de rétraction.

Article 22 : Remboursement après le début du cursus/de la formation

Par principe, dès lors que la demande de remboursement est réalisée après le début des enseignements concernés ou de la formation, aucun remboursement n'est de droit.

Ainsi, pour les inscriptions aux programmes de préparation en ligne « i-concours » et au CPAG, aucun remboursement n'est possible après le début de la formation.

Néanmoins, par exception :

- Il y aura remboursement automatique en cas de paiement erroné lié à une inscription dans une formation i concours par ailleurs inscrite dans la maquette de formation CPAG ou d'un de nos parcours de formation ;
- Il y aura remboursement si l'étudiant ne s'est jamais connecté sur la plateforme, même si la préparation est lancée ;

Pour la formation initiale exclusivement, la demande de remboursement devra alors être adressée au Directeur de Sciences Po Bordeaux, sous réserve de justifier d'un motif étayé par des pièces justificatives. Le Directeur de Sciences Po Bordeaux décidera de la suite à donner à la demande de remboursement. Le remboursement pourra notamment être octroyé dans les cas d'inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur, de problèmes familiaux, de santé ou financiers.

Article 23 : Changement de statut en cours d'année universitaire

Pour la formation initiale exclusivement, un remboursement peut avoir lieu pour l'étudiant qui acquiert au cours de l'année universitaire concernée le statut lui permettant de bénéficier d'une exonération de plein droit mentionnée à l'article 3 du présent règlement (Boursier…).

SECTION II – LE REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS EN FORMATION CONTINUE

Toute annulation d'un participant, que ce soit en formation individuelle ou en formation collective dite "INTRA", quelle que soit le type de financement, doit être adressée par écrit (mail, courrier).

Article 24 : Droits d'inscription concernés

Sont concernés par la présente section l'ensemble des droits d'inscriptions, appelés frais de formation, payés par les étudiants de Sciences Po Bordeaux en formation continue.

Article 25 : Remboursement

Pour les formations collectives "INTRA", la variation de l'effectif suite à des annulations ne modifie pas le contrat signé pour un effectif cible entre Sciences Po Bordeaux et son client, sauf accord des deux parties.

Pour les formations individuelles, toute annulation à plus de 10 jours francs du début de la formation donne lieu au remboursement de plein droit des frais de formation payés mais pas des frais de dossier. Les frais de dossier ne sont remboursés que si la procédure de sélection des candidatures n'a pas commencé.

Pour les formations individuelles non diplômantes et non certifiantes, si l'annulation intervient à moins de 10 jours francs du début de la formation ou en cours de formation, l'intégralité des frais de formation est due sauf cas de force majeure (accident ou maladie justifiés, démission) ou sauf si le participant est remplacé par un collaborateur du même organisme dans le cas d'un financement institutionnel.

Pour les formations individuelles certifiantes ou diplômantes, si l'annulation intervient après le début du cursus, les frais de formation dus seront calculés au prorata temporis, mais ne pourront jamais être inférieurs à 30% du coût total de la formation dans le cas d'un financement institutionnel. Dans le cas d'un financement personnel, la situation peut être ré-examinée par le Directeur de Sciences Po Bordeaux.

Sciences Po Bordeaux se réserve le droit d'annuler, de reporter ou de modifier la formation, quel que soit son type, notamment en cas d'effectif insuffisant ou excessif du point de vue pédagogique.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Abrogation des dispositifs précédents

Le présent règlement annule et remplace la délibération du Conseil d'administration relative aux critères d'exonération et aux modalités de remboursement des droits acquittés adoptée par le Conseil d'administration le 25 mars 2013.

Article 27 : Entrée en vigueur

Le présent règlement est d'applicabilité immédiate.